

Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production

Le Conseil municipal,

sur la base du droit supérieur et des articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

Article 1 Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont établis sur devis, sur la base de situations standards, puis facturés selon les coûts effectifs.

Hors zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont établis sur devis puis facturés selon les coûts effectifs.

Article 2 Tarif de reprise

Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise (hors garantie d'origine) est rétribuée au tarif suivant : 13 ct/kWh hors TVA.

Article 3 Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine.

Le cas échéant, les garanties d'origine reprises sont rétribuées selon les conditions suivantes :

- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kVA : 4 ct/kWh hors TVA ;
- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 30 kVA : selon contrat ;
- Garanties d'origine d'autres installations de production d'énergie : selon contrat.

Article 4 Frais

La commune prélève les frais suivants :

- Frais d'administration et d'étude de l'installation de production ;
- Mise en service de l'installation de production.

Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés dans le Tarif des émoluments du 31 janvier 2006.

Article 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal le 15 novembre 2022 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Elle abroge l'ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données du 1^{er} octobre 2022 (Etat au 1^{er} janvier 2020).

Moutier, le 9 janvier 2023

Au nom du Conseil municipal

Le Président :


M. Winistoerfer

Le Chancelier :


C. Vaquin

Certificat de dépôt

Le Chancelier municipal soussigné certifie que **l'Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de productions** a été déposée, officiellement par l'organe compétent, du 23 novembre 2022 au 22 décembre 2022. La décision a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 23 novembre 2022.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification d'ordonnance entre en vigueur au **1^{er} janvier 2023**.

Moutier, le 9 janvier 2023

Municipalité de Moutier

Le Chancelier municipal :



C. Vaquin